



Arrêt

**n° 176 486 du 18 octobre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire d'Idiofa, et résidiez depuis 1990 à Kinshasa. Vous y avez suivi, durant cinq ans, une formation de mécanicien automobile, après quoi vous avez commencé à travailler comme chauffeur pour différents employeurs successifs, jusqu'en 2004, année à laquelle vous êtes entré au service du docteur Alafuele Mbuyi Kalala, candidat aux élections présidentielles de 2006.

Vous avez rencontré votre épouse, [J.N.N.], en 1996, et avez eu ensemble quatre enfants, avant de vous marier (coutumièrement) en 2013 à Kinshasa. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le jour des élections de 2006 (l'avant-dernier jour du mois de juillet), vous avez reçu de votre patron la mission de ramener chez eux Jacques et maître John, deux de ses conseillers. Cependant, vous avez été arrêté en chemin par un groupe de Bana Mura, et les deux hommes que vous transportiez ont été emmenés. Vous avez alors décidé d'initier, seul, une course-poursuite à travers Kinshasa. Cependant, aux abords de l'aéroport, les agresseurs sont parvenus à vous semer et vous avez alors décidé de vous rendre chez votre patron afin de lui annoncer le problème. En chemin, vous avez requis l'assistance de la police qui se trouvait sur la voirie, sans succès. Votre patron a directement communiqué l'incident et, suite à cela, vous avez été contacté par différents médias, qui semblaient tous très informés au sujet de l'incident. Une fois les deux hommes libérés, trois semaines plus tard, vous avez tous trois été convoqués afin de témoigner à la Monusco.

Votre quotidien n'a subi aucune conséquence de cet incident et vous avez continué à travailler, comme auparavant, au service d'Alafuele Mbuyi Kalala. Néanmoins, le 18 janvier 2011, vous avez été arrêté en rue par des hommes en civil à bord d'une jeep, alors que vous étiez seul dans votre véhicule. Ils vous ont menacé, vous intimant de cesser de travailler comme chauffeur d'Alafuele Mbuyi Kala. Vous avez préféré ne rien en dire à votre patron et avez cessé de travailler pour lui. Le surlendemain, il vous a appelé et vous lui avez soumis la situation. Il vous a exhorté à venir travailler tout de même, mais, à l'issue de la journée, vous avez coupé votre téléphone dans l'objectif de ne plus y retourner. C'est le 24 janvier 2011 que vous avez finalement quitté votre pays pour l'Angola, illégalement. Votre épouse, à cette période, a quitté la capitale pour retourner vivre avec sa famille, dans le Bas-Congo. De votre côté, vous êtes resté en Angola, voyant votre femme épisodiquement à la frontière et vivant de petits boulots, jusqu'au 3 novembre 2015, date à laquelle vous avez décidé de rentrer au Congo car vous vous étiez découvert diabétique et désiriez suivre un traitement.

Aidé par des connaissances de votre femme, vous avez repassé la frontière et êtes directement retourné à Kinshasa, seul, pour vous installer chez votre soeur aînée. Vous n'avez rien fait durant cette période mais, le 3 décembre 2015, des policiers sont venus aux alentours de cinq heures du matin vous y arrêter. Vous avez été détenu dans un lieu inconnu jusqu'au 17 décembre 2015, dans des conditions difficiles, avant d'être aidé à vous évader par des inconnus sans mobile apparent. Sur le trajet, en raison d'un problème de radiateur, vous avez fait une halte. Les hommes qui vous avaient sorti de détention vous ont demandé d'aller puiser de l'eau, et vous avez profité de cet espace de liberté pour vous enfuir.

Après avoir attendu qu'ils aient cessé de vous rechercher, vous avez repris la route et vous êtes rendu compte que vous vous trouviez proche de Kimwenza, le village où vit une tante de votre épouse, Marie. Vous vous êtes tout naturellement rendu chez elle et avez passé là trois jours, durant lesquels vous avez contacté votre soeur afin qu'elle vienne vous y chercher. En raison de problèmes que vous aviez malgré vous occasionnés sous son toit, son mari ne voulait plus vous héberger et c'est pourquoi cette dernière vous a emmené chez une de ses amies à Nsele, Maman Françoise, où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Son mari, souffrant de diabète, vous a donné des médicaments qu'il prenait également, et c'est ainsi que vous avez entamé votre traitement. Des inconnus y sont venus vous rendre visite et s'enquérir de votre bien-être.

Le 16 janvier 2016, les inconnus susmentionnés vous ont fourni un passeport d'emprunt et emmené à l'aéroport. Vous avez pris l'avion à Ndjili, muni dudit passeport, et avez atterri à Bruxelles le 17 janvier 2016. Le 26 janvier 2016, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêté et torturé par vos autorités parce que vous avez dénoncé ceux qui vous avaient enlevé (rapport d'audition, p. 10).

Bien que votre emploi au service d'Alafuele Mbuyi Kalala ne soit pas remis en cause, de nombreux éléments entachent la crédibilité de votre récit concernant les problèmes que vous auriez rencontrés, tous en lien avec votre travail.

D'emblée, force est de constater la contradiction qui émane de vos déclarations concernant votre premier ennui. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été enlevé en 2006 par les Bana Mura, affirmation renforcée par le fait que vous évoquez ensuite votre libération (questionnaire CGRA, seconde page (p.17)). Vous affirmez ensuite craindre, en cas de retour au Congo, d'être à nouveau arrêté car vous aviez dénoncé ceux qui « nous avaient enlevés » (rapport d'audition, p.10), réaffirmant ainsi le fait que vous avez été arrêté par vos autorités en juillet 2006. Cependant, invité à expliquer spontanément les incidents qui vous ont mené à quitter votre pays, vous expliquez avoir assisté à l'arrestation de Jacques et Maître John (rapport d'audition, p.10) et, invité ensuite à détailler l'incident, vous confirmez en avoir été le témoin (rapport d'audition, p.15). Dès lors que vous donnez successivement deux versions diamétralement opposées d'un même évènement, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit dudit évènement.

Ensuite, le Commissariat général souligne le caractère incohérent qui traverse l'entièreté de votre récit succédant à ce premier incident.

Ainsi, premièrement, vous évoquez la démarche d'intimidation dont vous auriez été la victime le 18 janvier 2011, mais vous vous montrez incapable de dire à qui vous auriez eu affaire. En effet, à la question de savoir combien d'hommes il y avait, vous répondez qu' « ils étaient en tenue civile mais j'ai pas compté le nombre de gens » et à celle de savoir de qui il s'agissait, vous répondez que vous ne les connaissez pas. Questionné sur vos soupçons quant à leur provenance, vous confirmez laconiquement que « comme ils étaient habillés en civils je ne peux avoir aucune idée de qui ils sont » (rapport d'audition, p.17). Il eût pourtant été attendu de votre part que vous tentiez de savoir à qui vous aviez affaire.

Deuxièmement, vous expliquez que c'est suite à cela que vous avez quitté votre pays pour l'Angola. En effet, vous aviez été exhorté à cesser de travailler pour Alafuele Mbuyi Kalala (rapport d'audition, p.17), et vous avez décidé de tout lâcher pour aller vivoter seul et illégalement dans un pays voisin plutôt que de changer d'emploi. Confronté au caractère déraisonnable et incohérent de votre fuite, vous répondez que « je suis parti pour sauver ma vie, pour avoir la vie, parce que ceux qui décident dans mon pays me l'ont dit clairement de ne plus continuer à travailler avec mon patron, j'avais peur si je restais. Ce sont eux qui décidaient. Rester et mourir ? » (rapport d'audition, p.18), confortant le Commissariat général dans l'idée que vous auriez pu vous contenter de changer d'emploi. Vous avez été confronté au fait qu'il eût été suffisant de changer d'emploi, et, à nouveau, votre réponse laconique (« ils ont dit ça mais ils m'ont offert un autre boulot à la place ? non... » , rapport d'audition, p.18) appuie le constat qu'aucune justification logique ne peut être apportée à votre fuite. Enfin confronté au fait que, quoiqu'il en soit, vous n'aviez pas de promesse de travail en Angola non plus, vous vous contentez de répondre en énumérant les différents emplois que vous y avez exercé (rapport d'audition, p.18), en évitant ainsi d'apporter un éclaircissement à la question qui vous a été posée. Pour ces différentes raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous avez effectivement quitté votre pays pour les raisons que vous dites.

Troisièmement, il en va exactement de même concernant le motif qui vous a amené à rentrer en Congo. Vous avez expliqué que vous étiez rentré au pays pour vous faire soigner de votre diabète fraîchement diagnostiqué (rapport d'audition, p.19). Le Commissariat général constate pourtant que vous avez eu, entre votre retour et votre arrestation, un mois pour vous faire soigner et que vous n'avez rien mis en place (rapport d'audition, p.19). Aucun crédit ne peut dès lors être accordé au motif que vous invoquez pour justifier votre retour au Congo.

Quatrièmement, vous dites avoir été arrêté et détenu, et, bien que vous affirmiez soupçonner que cette arrestation soit en lien avec les faits de 2006, le Commissariat général est en droit de relever, d'une part, le laps de temps qui s'est écoulé entre les évènements (à savoir neuf ans et demi, de juillet 2006 à décembre 2015), et, d'autre part, le bienfondé de cette arrestation alors vous affirmez ne plus avoir travaillé pour Alafuele Mbuyi Kalala lors de votre retour à Kinshasa (rapport d'audition, p. 12). En outre, vous vous êtes montré incapable vous-même de donner une justification cohérente à cette arrestation : « je me suis dit qu'ils m'ont arrêté à cause du problème Alafuele, parce que moi je suis parti à cause du problème de Alafuele [...] je ne sais pas c'est leur idée je ne sais pas imaginer ce qu'ils avaient derrière la tête » (rapport d'audition, p.20) ou d'expliquer comment vous aviez été retrouvé (rapport d'audition, p.21) ; autant de constats qui confirment, dans le chef du Commissariat général, l'absence de crédibilité et l'incohérence qui caractérisent votre récit d'asile, et qui remettent donc en cause la réalité de votre arrestation et de la détention subséquente.

Cinquièmement, vous ne pouvez identifier la personne qui vous aurait aidé et financé afin de quitter le pays. Ainsi, vous expliquez que vous ne savez pas « d'où ils sont venus » (rapport d'audition, p.24), et, questionné encore, vous ajoutez brièvement que « jusqu'à ce jour quand je pose des questions à ma grande soeur pour savoir qui ils étaient, qui a fait que je voyage, [...] elle me dit ceci : "tu étais dans un trou, [...] l'essentiel pour toi ce que tu n'y es plus, que veux-tu savoir de plus ?" » (rapport d'audition, p.24). Finalement, invité à dire ce que vous receviez comme réponse lorsque vous leur demandiez qui les envoyait, vous répondez laconiquement qu'ils étaient « en train de m'amener vers la vie sauve, comment j'allais encore leur demander qui ils étaient ? » (rapport d'audition, p.24). Au regard de la prise de risque et de l'investissement pécuniaire que cela implique, il eût été attendu de votre part que vous soyez en mesure de donner l'identité de votre créancier et d'expliquer les raisons pour lesquelles ce dernier tenait tant à vous assister, et, pour cette raison, le Commissariat général ne peut croire que vous avez effectivement quitté votre pays de la façon que vous dites.

Enfin, votre récit regorge de contradictions confortant le Commissariat général dans l'opinion que vous lui avez donné l'occasion de se forger. Ainsi, à titre d'exemple, vous affirmez ne pas être retourné au Congo lorsque vous résidiez illégalement en Angola (rapport d'audition, p.6) mais confirmez vous être marié en 2013 à Kinshasa (rapport d'audition, p.4).

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. A titre de dispositif, elle sollicite, à titre principal, du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne que la requérante a fait des déclarations détaillées concernant l'origine et le fondement de ses craintes.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9. Dès lors que le requérant affirme avoir dû fuir son pays suite à une arrestation survenue en décembre 2015 et à une détention, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à sa détention, son évasion et aux personnes ayant organisé son départ du pays.

4.10. S'agissant de la contradiction relative aux événements survenus en 2006, épinglée dans la décision, le Conseil observe qu'elle est établie à la lecture du dossier administratif. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle il y a eu manifestement une incompréhension entre l'interprète et le requérant lors de son audition à l'Office des étrangers ne peut être retenue. En effet, la requête relève que le requérant a dû s'exprimer en lingala alors qu'il maîtrise beaucoup mieux le kikongo. Or, il ressort du dossier administratif que compte rendu du contenu du questionnaire du CGRA a été lu en kikongo au requérant qui l'a signé.

4.11. Le Conseil, à l'instar de la décision querellée, pointe que le récit du requérant est assez incohérent et imprécis. Le requérant reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons il est arrêté et détenu en décembre 2015 au seul motif qu'il ait travaillé jusqu'en janvier 2011 pour un candidat aux élections présidentielles de 2006. De plus, le requérant ne peut préciser où il a été incarcéré, qui sont les personnes intervenues dans le cadre de son évasion et qui sont les individus ayant organisé son départ du pays. Le Conseil ne peut que relever que la requête n'apporte pas d'explications sur ces différents points se contentant de mettre en avant le manque d'éducation du requérant et le fait qu'il ne soit pas contesté que le requérant ait bien travaillé pour le docteur A.

Le manque d'éducation du requérant ne peut suffire à expliquer les incohérences et imprécisions reprises ci-dessus et la fait qu'il ait effectivement été chauffeur du docteur A ne peut en aucun cas suffire à établir la réalité des persécutions alléguées et ce d'autant, que selon les propos du requérant, elles sont survenues plus de quatre ans après qu'il ait cessé ses activités auprès de ce dernier.

4.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN